



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 47962

Texte de la question

M. Gilles Artigues * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude ressentie par les membres de l'association Forez diabète qui viennent d'apprendre, par le biais de l'Association française des diabétiques, le projet du ministère de la santé de déremboursement partiel des dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète. Cette mesure est envisagée à travers une modification de la section 2 « Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile » du chapitre 1er et de la section 3 « Dispositifs médicaux pour autotraitement et autocontrôle » du titre 1er de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions institueraient une véritable discrimination à l'encontre des diabétiques, en diminuant le taux de 100 % de remboursement sur les matériels et les produits indispensables au traitement quotidien de cette maladie qui est développée en France par trois millions de personnes. L'autocontrôle et l'autotraitement ne constituent pas une médecine de confort, mais sont des éléments fondamentaux des avancées thérapeutiques en diabétologie ; ils permettent aux malades de vivre normalement une vie sociale et professionnelle. La restriction de l'accès aux outils d'autotraitement risquerait de les ramener dans une situation de prisonniers de leur handicap et de leur retirer leur capacité d'autonomie et d'insertion. Il paraît, par ailleurs, regrettable qu'une absence totale de concertation ait prélué à ce projet afin de rechercher des solutions partagées qui répondent de façon satisfaisante aux besoins des patients, et prennent en compte les enjeux économiques de la santé publique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre sur cette mesure.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur les propositions de modifications tarifaires relatives à la prise en charge, par l'assurance maladie, des différents dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète inscrits au chapitre 1er du titre I de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle que, en ce qui concerne le diabète, reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France, les personnes qui en sont reconnues atteintes peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la LPP, pour les soins en rapport avec cette affection. Le ministre tient donc à souligner que le projet actuel ne vise ni au déremboursement, ni à la baisse du taux de prise en charge des dispositifs suscités mais seulement, compte tenu du coût réel des dispositifs concernés, à une baisse négociée de leurs prix et de leurs tarifs de remboursement, sans effet donc sur les restes à charge pour les personnes concernées. Il précise, en outre, que ce projet en est actuellement au stade de la discussion dans le cadre des travaux du comité économique des produits de santé (CEPS) avec les entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47962

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7723

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8740